

Solutions de trois cas proposés par M. L.-O. David sur l'influence spirituelle indue

I

Nous voyons avec plaisir que M. L.-O. David, rédacteur-proprétaire de la *Tribune de Montréal*, a lu avec intérêt les articles que nous avons écrits sur la question de l'influence spirituelle indue, et qu'il en trouve le fond solide et la forme convenable. Nous en sommes heureux, et nous avons la confiance qu'étant d'accord sur les principes, nous arriverons facilement à nous entendre sur l'application qu'il en faut faire aux divers cas qu'il propose.

Nous le remercions sincèrement de nous avoir exposé les difficultés qu'il trouve dans la pratique, à se conformer à ces principes de l'Eglise et à suivre les règles qu'elle trace à ses enfants sur ces points si épineux et pourtant si importants, des rapports fondamentaux de l'Eglise et de l'Etat. Sans aucun doute, c'est de la connaissance exacte et de l'intelligence complète de ces principes, et de la bonne volonté à les suivre que dépend la concorde et la paix entre la société religieuse et la société civile, entre le Sacerdoce et l'Empire. C'est en rendant fidèlement à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu que les citoyens à quelque parti politique et à quelque croyance religieuse qu'ils appartiennent, s'entendent facilement sur le respect dû à la liberté religieuse et à la liberté civile de chacun, et qu'ils verront avec bonheur l'harmonie et la bonne entente régner partout.

Voici les cas que nous propose M. L.-O. David.

IER CAS

« Comment le candidat qui se sera en vain adressé à l'Evêque pendant l'élection, pourra-t-il obtenir la réparation du tort que les prêtres du comté lui auront fait en forçant les électeurs à voter contre lui.

II

EXAMEN DE L'EXPOSÉ DU CAS PROPOSÉ

Nous devons sans doute prendre le cas tel qu'il est proposé, et en donner la solution demandée. Mais avant que de donner cette solution, il sera utile d'en étudier l'exposé, et de mettre un peu en lumière ce qu'il laisse dans l'ombre. Nous dirons d'abord que ce cas ne s'est pas encore présenté dans le pays, et qu'il ne s'y présentera jamais, nous en avons la confiance. Nous admettons qu'à la vérité il est dans l'ordre des choses possibles, mais nous ne croyons pas qu'il soit dans l'ordre des choses probables.

En effet, il n'est point probable, que tout un collège électoral, composé d'hommes honnêtes, que tous les prêtres de ce comté, avec leur évêque en tête, s'entendent ensemble pour repousser injustement un candidat honnête et bien qualifié pour promouvoir et défendre dans la législation leurs intérêts religieux et civils, comme le demande le 4^{ème} concile de Québec! Il est évident qu'un tel cas est purement hypothétique, et nullement probable.

Il faut donc que ce candidat se fasse illusion, et qu'il ne soit pas aussi bien qualifié aux yeux des électeurs qu'il le croit lui-même. Il faut donc aussi que les prêtres de ce comté, pour en venir à forcer leurs paroissiens par les moyens spirituels à leur disposition, à voter contre ce candidat, aient jugé comme les électeurs, qu'il n'a pas les qualifications voulues pour faire un bon député. Il faut donc enfin que l'évêque lui-même qui n'a pu se rendre à la demande de cet infortuné candidat, d'obliger ces prêtres à réparer le tort qu'ils lui ont fait, en forçant les électeurs à voter contre lui, ait jugé comme les électeurs et les prêtres de ce comté, que ce candidat n'était pas duement qualifié pour faire un bon représentant. Voici donc à quoi se réduit le cas en question d'après l'exposé même qui en est fait : un candidat malheureux se croyant parfaitement qualifié pour faire un bon représentant, (et quel candidat qui ne se croit pas ainsi qualifié!) se voit repoussé 1^o par les électeurs, 2^o par les prêtres du comté, 3^o par l'évêque

qui tous le jugent mal qualifié, ne peut s'expliquer comment il se fait que ces trois juges, électeurs, prêtres et évêque, ne voient pas, du même oeil que lui les aptitudes, les capacités et toutes les qualifications qu'il croit avoir pour être un député propre à faire l'honneur et le bien du comté auquel il offre ses services. Dans sa mauvaise humeur, il pense que tous, électeurs, prêtres et évêque se trompent et que lui seul a raison; il va même jusqu'à croire qu'ils sont de mauvaise foi, que les électeurs n'ont pas obéi aux injonctions de leurs consciences en suivant la direction de leurs pasteurs, que les prêtres du comté ont été infidèles à leur ministère sacré et qu'ils ont forcé injustement les électeurs à voter contre lui et que l'évêque qui a refusé d'admettre les conclusions de son plaidoyer, lui a fait un déni de justice qui ne lui laisse plus d'espoir dans le recours aux tribunaux ecclésiastiques.

Voilà comment nous comprenons ce cas de cas de conscience, d'après les données mêmes qui en sont exposées.

Cependant M. L.-O. David, suppose que ce candidat qui croit ainsi avoir raison contre tous, a véritablement raison, et que les électeurs, et les prêtres du comté et l'évêque du diocèse, l'ont réellement traité avec injustice, il demande comment ce candidat pourra obtenir la réparation du tort que les prêtres du comté lui ont fait en forçant les électeurs à voter contre lui?

III

SOLUTION

Nous le répétons, nous devons prendre le cas tel qu'il est posé et lui donner la solution demandée. Or rien n'est plus facile. Nous la trouvons clairement donnée par les évêques de la province dans leur lettre pastorale du 22 septembre 1875. Voici ce que nous y lisons :

« L'on objectera peut-être que le prêtre est exposé comme tout autre homme, à dépasser les limites qui lui sont assignées et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer dans le devoir.

« A cela nous répondrons d'abord que c'est faire gratuitement injure à l'Eglise entière que de supposer qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement constitués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclésiastique, seul compétent à juger la doctrine et les actes du Prêtre.

Voilà donc un premier point très important décidé, dans le cas qui nous occupe; c'est que le mal dont se plaint le candidat en question a son remède dans la société religieuse, et non dans la société civile. Cette décision des évêques découle évidemment de la nature même de l'Eglise que son divin Fondateur a constituée sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile. Les principes, M. L.-O. David ne les conteste pas; il les admet sans doute avec la même conviction que nous. Mais ce qui l'embarrasse, c'est l'efficacité des moyens dont l'Eglise dispose pour les appliquer dans la pratique et rendre justice au candidat qui se plaint, et qui vient demander réparation de l'injustice que les prêtres du comté ont commise à son égard.

Voici ce que disent les mêmes évêques sur ce point : « Une société ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges, et une puissance propre de faire respecter ses lois; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son Fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu.

Il y a donc dans l'Eglise tout ce qu'il faut pour rendre justice à ses enfants laïques comme prêtres, et le remède que cherche M. L.-O. David se trouve donc dans l'ordre religieux comme dans l'ordre civil, c'est-à-dire en remontant d'un tribunal à l'autre jusqu'au tribunal suprême

et final qui est le Pape dans l'Eglise et le Souverain dans l'Etat. Les juges des cas de conscience dans l'Eglise sont : 1^o. Le curé dans sa paroisse; 2^o. L'évêque dans son diocèse; 3^o. L'archevêque dans sa province; 4^o. Le Pape dans l'univers entier. Il est le juge suprême et infaillible en tout ce qui se rattache à la foi et aux mœurs.

Nous disons donc à M. L.-O. David, si le candidat en question croit que les curés du comté lui ont fait tort, et qu'ils ont forcé injustement les électeurs à voter contre lui; que l'évêque du diocèse a refusé à tort de lui rendre justice, qu'il s'adresse au tribunal de l'archevêque, et, s'il le faut, qu'il porte sa plainte jusqu'au tribunal du Souverain Pontife; là, il a la certitude de trouver infailliblement la justice.

N'est-ce pas ainsi que procèdent les citoyens dans l'ordre civil? Quand ils se croient lésés devant les tribunaux de 1^{ère} et 2^e instance, ne vont-ils pas demander la justice qu'ils croient leur être due aux tribunaux supérieurs et même jusqu'au conseil privé de la Reine, qui lui sans être infaillible, est cependant regardé comme tel en fait, attendu qu'il n'existe pas de tribunal supérieur pour constater qu'il s'est trompé.

S'il y a une différence entre ces deux ordres de tribunaux, elle est toute en faveur des tribunaux, ecclésiastiques; c'est que le recours y est plus facile, plus expéditif, et surtout moins dispendieux.

Et quand l'affaire est portée au tribunal suprême, les intéressés ont la certitude que la sentence rendue en dernier ressort est infailliblement conforme aux règles de la justice, tandis qu'au conseil privé du Souverain, il faut qu'ils l'admettent en fait sans en avoir la certitude.

Ainsi l'archevêque, et au besoin le pape, décideront sûrement le cas de ce candidat malheureux; s'ils décident que les prêtres du comté n'ont fait que leur devoir en forçant par les peines spirituelles les électeurs à voter contre lui, ce qui peut arriver en certains cas, comme l'ont solennellement déclaré les évêques, il devra accepter avec soumission ce jugement et s'en tenir là, étant assuré qu'il s'est fait illusion et qu'il s'est trompé. Si au contraire, l'archevêque ou le pape décident que ces curés et l'évêque ont manqué à leur devoir, que le candidat soit tranquille, ils sauront bien trouver le moyen de leur faire réparer le tort injuste qu'ils lui auront causé.

Telle est la solution qu'il convient de donner au cas proposé. Nous le croyons conforme aux principes de l'Eglise et par conséquent de la justice et du bon sens.

IV

SECOND CAS

« Comment l'évêque, lors même qu'il le voudrait, pourrait-il forcer ces prêtres à réparer le tort causé à ce candidat, à lui donner le siège dont ils l'auraient privé par des moyens injustes.

Ce deuxième cas est un corollaire du premier. Il suppose que l'évêque a admis les conclusions du plaidoyer que le candidat malheureux a fait devant son tribunal, et qu'il a reconnu en fait que les prêtres du comté ont fait perdre injustement à ce candidat le siège que le vote des électeurs lui auraient donné, si ces électeurs n'avaient pas été forcés injustement par ces prêtres à voter contre lui. M. L.-O. David semble croire que le tribunal ecclésiastique n'a aucun moyen de réparer ce mal; et il nous demande de lui faire connaître comment l'évêque pourra forcer ses prêtres à restituer au candidat malheureux le siège qu'ils lui ont fait perdre injustement par leur faute.

Examinons d'abord comment le prêtre peut agir sur l'électeur, gêner sa liberté, et le forcer à voter contrairement à son devoir.

Dans l'étude que nous venons de faire sur l'influence spirituelle indue, nous avons vu qu'il y a une distinction bien importante à faire dans les actes du prêtre, lorsqu'il agit comme *citoyen* et lorsqu'il agit comme *ministre sacré*, ce sont les *actes civils*, ou du prêtre agissant en sa

qualité de citoyen, et les *actes sacerdotaux*, ou du prêtre agissant en sa qualité de ministre sacré. Les premiers étant des actes que le citoyen laïque peut accomplir comme le citoyen prêtre, peuvent tomber par leur nature sous la juridiction des tribunaux civils, sauf ce que l'Eglise prescrit en pareil cas pour sauvegarder l'immunité personnelle du prêtre. L'évêque, quand il y a des raisons, permet facilement aux fidèles de soumettre ces actes civils du prêtre au jugement des tribunaux civils qui les décident alors comme ceux des autres citoyens. Il ne saurait donc y avoir de difficulté en ce cas. Par exemple, si les prêtres du comté avaient offert de l'argent aux électeurs pour les engager à voter contre le candidat malheureux, l'évêque l'autoriserait facilement sans doute, après avoir constaté le fait, à les citer devant le tribunal civil pour en obtenir la justice et la protection que la loi civile lui accorde.

Nous sommes heureux d'avoir à constater ici un fait bien honorable pour le clergé de la province : c'est que dans toutes les poursuites passionnées dont il a été l'objet au sujet des élections, ses adversaires les plus décidés n'ont jamais pu prouver contre lui une violation de loi dans ses actes comme citoyen. Tous sont donc forcés de reconnaître que les prêtres sont de bons citoyens, fidèles observateurs de la loi civile.

Les seconds sont les actes que le prêtre accomplit en sa qualité de ministre sacré, et que les laïques sont dans l'impossibilité de faire, parce que ces actes requièrent le caractère sacerdotal dans celui qui les accomplit. Or ces actes sacerdotaux sont essentiellement spirituels et du domaine religieux, et en conséquence ils échappent par leur nature même à la juridiction du pouvoir civil qui ne s'étend qu'au domaine temporel. Jamais l'Eglise ne pourra consentir à les soumettre au jugement des tribunaux civils, qui sont radicalement incompétents à les juger. C'est sans doute l'influence de ces actes sacerdotaux sur les électeurs qui embarrasse M. L.-O. David qui croit par erreur que cette influence peut quelquefois détruire la liberté des électeurs et les forcer injustement à voter contre leur conscience. Qu'il se rassure, il n'en est rien; l'oppression dans le seul domaine de la conscience, comme le dit le savant abbé Moulard, est impossible, et l'obéissance de la part des fidèles est essentiellement libre, le clergé ne peut contraîner personne à être ou à demeurer catholique. Mais, dira-t-on, les prêtres peuvent quelquefois abuser de leur ministère sacré, et susciter mal-à-propos dans la conscience des fidèles par les menaces des peines spirituelles et des jugements de Dieu des craintes et terreurs qui leur ôtent moralement leur liberté! On peut encore se rassurer sur ce chapitre, l'Eglise est la plus parfaite de toutes les sociétés, et elle a des règles sagement établies pour maintenir les prêtres comme les simples fidèles dans le juste accomplissement de leurs devoirs, et notamment sur les élections. Voici en effet ce que nous lisons dans le 4^{ème} concile de Québec sur ce point. Les Pères de ce concile après avoir rappelé aux pasteurs l'obligation de s'opposer aux désordres des élections et leur avoir tracé la ligne de conduite qu'ils doivent suivre en ces circonstances difficiles, ajoutent : « Que les pasteurs comme de fidèles ministres de Jésus-Christ enseignent ces devoirs (des élections) à leur peuple; qu'ils insistent sur ces devoirs en toute charité et patience, mais qu'ils s'en tiennent là; et qu'ils n'aillent pas plus loin, dans les circonstances ordinaires. Et, s'il survient quelques circonstances particulières et extraordinaires, qu'ils se gardent bien de ne rien entreprendre sans consulter l'évêque.

Si donc il arrive que quelque fidèle trouve que son curé tombe dans l'exagération, qu'il dépasse les limites qui lui sont tracées, ou qu'il soit trop sévère, et qu'il leur impose des obligations trop onéreuses, ou des défenses mal-à-propos sous peine de refus des sacrements ou autres peines spirituelles, etc., le remède est à la portée de tout le monde. L'Eglise laisse